

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

70<sup>e</sup> année

N° 5

Mai 1954

## S O M M A I R E

**LÉGISLATION:** Allemagne (République démocratique). I. Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (du 17 février 1954), p. 101. — II. Première ordonnance d'exécution de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce (taxes en matière de marques) (du 20 février 1954), p. 107. — Egypte. Arrêté relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce (n° 118, de 1953), p. 108. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions (du 3 avril 1954), p. 108.

**JURISPRUDENCE:** Autriche. Dans quelle mesure une découverte scientifique est-elle protégée? (Vienne, Cour suprême, 17 février 1954),

p. 108. — France. Brevet de produit industriel nouveau (Rouen, Cour d'appel, 17 avril 1953), p. 109.

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** La marque de « haute renommée » (Une réponse) (R. E. Blum), p. 110.

**CORRESPONDANCE:** Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig), p. 113.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (Wilhelm Trüstedt), p. 120.

**NOUVELLES DIVERSES:** Irak. Légalisation de documents étrangers en vue de leur utilisation en Irak, p. 120.

## AVIS

Nous portons à la connaissance de nos lecteurs que le Bureau international met en vente des éditions de poche, imprimées d'un côté seulement, des Actes en vigueur de la Convention de Paris et de ses Unions restreintes. Ces textes ont paru jusqu'à présent en français et en anglais. La publication dans d'autres langues est prévue.

Ces éditions, qui sont au prix de 5.— francs suisses chacune, peuvent être commandées auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à Berne. Elles seront expédiées franco de port, contre paiement par avance (Compte de chèques postaux III 753).

## Législation

ALLEMAGNE (République démocratique)  
I  
Loi  
sur les marques de fabrique ou de commerce  
(Du 17 février 1954)<sup>1)</sup>

### I. Marquage obligatoire de tous les produits industriels

#### § 1<sup>er</sup>

(1) Tous les produits industriels doivent être marqués de façon que le fabricant puisse être reconnu sans équivoque, autant que possible pendant l'utilisation même du produit.

(2) Si la forme, les dimensions, le mode de fabrication ou l'état du produit s'y opposent, le marquage se fera, sans équivoque possible, sur l'emballage ou l'habillage du produit, en tant que ces derniers sont livrés avec le produit selon les usages du commerce.

(3) Le marquage sera considéré comme ne prêtant à aucune équivoque s'il comprend la raison de commerce ou une marque de fabrique ou de commerce enregistrée.

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration de la République Démocratique Allemande. — La question de la protection des marques internationales est actuellement à l'étude après des autorités compétentes de la République Démocratique Allemande.

### (4) Le chef de l'entreprise est responsable du marquage.

#### § 2

Tout fabricant ou revendeur de produits industriels est tenu d'indiquer dans sa comptabilité, sur les factures, lettres de voiture, prospectus, étiquettes, etc. le numéro du produit, en huit chiffres, correspondant à celui du catalogue général des produits.

#### § 3

(1) Les produits fabriqués sur le territoire de la République Démocratique Allemande ne pourront, deux mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente loi, être livrés qu'après avoir été marqués conformément au § 1<sup>er</sup>.

(2) Les grossistes et les revendeurs pourront, même après cette date et sans avoir à les marquer, mettre en circulation les produits en stock dont ils seront à même de prouver qu'ils proviennent de livraisons antérieures.

### II. Protection facultative des marques de fabrique ou de commerce

#### I. Définition de la marque de fabrique ou de commerce

#### § 4

(1) Celui qui entend faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce destinée à distinguer ses produits de ceux d'autrui pourra la déposer en vue de son inscription au registre des marques.

(2) Les marques peuvent être constituées, notamment, d'un ou de plusieurs mots, images, combinaisons de mot et image, fils distinctifs ou autres signes semblables.

## 2. Dépôt

### § 5

(1) Le registre des marques est tenu par le Bureau des inventions et des brevets (*Amt für Erfindungs- und Patentwesen*) de la République Démocratique Allemande. Le dépôt de la marque doit être fait auprès dudit Bureau, sous forme écrite. Chaque dépôt sera accompagné de l'indication du genre de l'entreprise dans laquelle la marque doit être employée, d'une liste des produits auxquels elle est destinée, ainsi que d'une reproduction distincte et, au besoin, d'une description de la marque.

(2) Le dépôt est soumis, pour chaque marque, conformément au tarif édicté par le Bureau des inventions et des brevets, au paiement d'une taxe, ainsi que d'une taxe spéciale due pour chacune des classes ou sous-classes figurant dans la classification des produits annexée à la présente loi et pour lesquelles la protection est demandée. Il ne sera pas perçu de taxe, pour un même dépôt, pour les classes ou sous-classes en sus de la vingtième.

(3) Si le dépôt est retiré avant l'enregistrement, la taxe payée pour plus d'une classe ou sous-classe sera remboursée.

(4) La fixation, par l'administration, du nombre des classes et sous-classes visées par un dépôt est définitive.

## 3. Enregistrement et publication

### § 6

(1) Le registre des marques doit contenir:

- 1° la date du dépôt;
- 2° les indications données conformément au § 5, alinéa (1);
- 3° les nom et domicile ou siège du titulaire de la marque et, le cas échéant, de son mandataire (§ 39, al. 2), ainsi que les changements survenus dans la personne, le nom, le domicile ou le siège du titulaire ou de son mandataire;
- 4° les prolongations de la durée de protection;
- 5° la date de la radiation de la marque.

(2) Chacun peut consulter le registre des marques.

### § 7

(1) Sont exclus de l'enregistrement les signes

- 1° qui sont dénués de caractère distinctif ou qui sont composés exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots indiquant le genre, l'époque ou le lieu de production, la composition, la destination, le prix, la quantité ou le poids des produits;
- 2° qui ont perdu tout caractère distinctif du fait de leur libre emploi, pour les produits dont il s'agit, par un certain nombre d'entreprises indépendantes les unes des autres, en sorte qu'ils ne peuvent plus avoir pour effet de distinguer, parmi les mêmes produits, ceux qui proviennent d'une entreprise particulière (marques libres);
- 3° qui contiennent des signes officiels de contrôle, de qualité ou de garantie, adoptés pour certains produits sur ou en dehors du territoire de la République Démocratique Alle-

mande et publiés dans le *Bulletin central (Zentralblatt)* de la République Démocratique Allemande;

- 4° qui par leur contenu sont propres à créer du scandale ou dont les indications sont manifestement contraires à la réalité et de nature à tromper;
- 5° qui par leur contenu sont contraires aux principes de l'ordre démocratique;
- 6° qui, en tant qu'ils sont destinés à désigner des variétés de plantes cultivées, se confondent avec le nom d'une variété déjà déposée et enregistrée au nom d'un tiers sur la liste *ad hoc* (ordonnance du 3 octobre 1952 sur la protection des variétés de plantes cultivées; *Gesetzblatt*, p. 1032);
- 7° qui, à la connaissance générale des cercles intéressés de la République Démocratique Allemande, sont déjà utilisés à titre de marques par un tiers, pour des produits identiques ou d'une nature semblable.

(2) L'enregistrement pourra toutefois être accordé dans les cas visés par l'alinéa (1), chiffre 1°, si le signe a acquis auprès du public le caractère d'un signe distinctif pour les produits du déposant.

(3) Le chiffre 3° n'est pas applicable au déposant autorisé à utiliser dans sa marque le signe de contrôle, de qualité ou de garantie, même si ce dernier peut être confondu par le public avec un signe de même nature adopté par un autre Etat. Le même chiffre 3° n'est pas applicable non plus si les produits pour lesquels la marque est déposée ne sont ni identiques, ni d'une nature semblable à celle des produits pour lesquels le signe de contrôle, de qualité ou de garantie a été adopté.

(4) Le chiffre 7° n'est pas applicable si le déposant a été autorisé par le tiers intéressé à faire le dépôt.

### § 8

Si l'enregistrement de marques identiques ou semblables et propres à créer des confusions est demandé par plusieurs, pour des produits identiques ou d'une nature semblable, le droit à l'enregistrement appartient au premier déposant.

### § 9

Si le dépôt est conforme aux exigences de la loi (§§ 4 et 5) et si aucun empêchement ne s'oppose à l'enregistrement (§ 7), la marque sera inscrite au registre des marques. Le titulaire recevra un titre attestant l'enregistrement.

### § 10

(1) Le Bureau des inventions et des brevets publie chaque enregistrement et chaque radiation dans le *Bulletin des marques (Warenzeichenblatt)*.

(2) Il sera versé pour chaque marque une contribution aux frais de publication. Le montant en sera fixé par le Bureau des inventions et des brevets.

## 4. Transmission et inscription au registre

### § 11

(1) Le droit créé par le dépôt ou l'enregistrement de la marque passe aux héritiers et peut être transmis à d'autres personnes. Il ne pourra toutefois être transmis qu'avec l'en-

treprise ou la partie de l'entreprise à laquelle appartient la marque. Sera nulle toute convention prévoyant une autre transmission. La transmission, dont la preuve devra être faite devant le Bureau des inventions et des brevets, sera inscrite au registre des marques à la requête de l'ayant cause. La requête sera accompagnée d'une taxe, faute de quoi elle sera considérée comme nulle et non avenue.

(2) Si la marque est enregistrée au nom d'une entreprise nationalisée ou d'une entreprise similaire, le Ministère ou la Secrétaire d'Etat compétent fixera au besoin, notamment en cas de division ou de cessation de l'entreprise ou en cas de reprise de la production par une autre entreprise, au nom de qui la transmission devra être inscrite. Si la transmission doit être faite au nom d'une entreprise relevant d'un autre Ministère ou d'une autre Secrétaire d'Etat, ce Ministère ou cette Secrétaire d'Etat fixera au nom de qui la transmission devra être inscrite.

(3) Tant que la transmission n'aura pas été inscrite au registre des marques, l'ayant cause ne pourra faire valoir son droit résultant de l'enregistrement de la marque.

### 5. Durée de protection et prolongation

#### § 12

(1) La protection de la marque enregistrée dure dix ans. Ceux-ci sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt.

(2) La durée de protection peut être prolongée pour une période de dix ans chaque fois. La prolongation sera accordée moyennant paiement, après expiration de neuf ans à compter du jour du dépôt, ou à compter de la dernière prolongation s'il s'agit de marques dont la durée de protection a déjà été prolongée, d'une taxe de prolongation, ainsi que d'une taxe due pour chaque des classes ou sous-classes pour lesquelles la protection sera encore requise. Le § 5, alinéa (2), seconde phrase, est applicable par analogie. Les taxes doivent être versées au plus tard deux mois après l'échéance de la durée de protection. Passé ce délai, le Bureau des inventions et des brevets avisera le titulaire que la marque sera radiée si les taxes, augmentées de la surtaxe prévue en cas de paiement tardif, ne sont pas versées dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis.

### 6. Radiation de la marque

#### § 13

La marque peut être radiée en tout temps au registre, sur requête du titulaire.

#### § 14

La marque sera radiée d'office

- 1° si la durée de protection n'a pas été prolongée à son échéance (§ 12);
- 2° si l'enregistrement de la marque aurait dû être refusé (§ 7);
- 3° s'il résulte des circonstances que la marque contient des indications contraires à la réalité et propres à tromper;
- 4° en cas de cessation, par le titulaire de la marque, de l'entreprise à laquelle appartient la marque, à moins que celle-ci ne soit transmise conformément au § 11, alinéa (2).

#### § 15

S'il existe une cause de radiation selon le § 14, ou si la marque a déjà été déposée et enregistrée au nom d'un autre pour des produits identiques ou d'une nature semblable, tout tiers qui justifiera d'un intérêt légitime pourra également demander la radiation de la marque, après avoir invité sans succès le titulaire à la demander lui-même conformément au § 13, dans un délai équitable qu'il lui aura fixé. La requête sera, accompagnée d'une taxe, présentée au Bureau des inventions et des brevets. La taxe pourra être remboursée ou mise à la charge du titulaire de la marque si la requête s'avère fondée. Si la taxe n'est pas versée, la requête sera considérée comme nulle et non avenue.

#### § 16

Si la marque doit être radiée, d'officer selon le § 14 ou sur requête d'un tiers selon le § 15, le Bureau des inventions et des brevets en avisera au préalable le titulaire. La marque sera radiée si ce dernier ne fait pas opposition dans le délai d'un mois après la notification. S'il fait opposition, le Bureau des inventions et des brevets se prononcera, après avoir entendu les parties intéressées si la radiation est requise par un tiers. Si la radiation est introduite d'officer, le titulaire de la marque sera entendu sur requête. Le Bureau des inventions et des brevets décidera selon sa libre appréciation dans quelle mesure les frais résultant de l'audition des parties ou de l'administration des preuves pourront être mis à la charge d'une partie intéressée. Il en sera de même si le titulaire renonce à la marque ou si la demande en radiation est retirée en tout ou en partie. La répartition des frais ne pourra pas être attaquée comme telle, même si la décision n'a pas d'autre objet.

### 7. Procédure applicable devant le Bureau des inventions et des brevets

#### § 17

(1) Les dépôts, les demandes de transmission et de radiation de marques et les demandes en réintégration en l'état antérieur seront traités selon la procédure applicable en matière de brevets d'invention. Si une marque est rétablie par suite d'une réintégration en l'état antérieur, aucun droit dérivé d'un usage antérieur ne pourra naître durant la période comprise entre la radiation et le rétablissement de la marque.

(2) Sont institués au sein du Bureau des inventions et des brevets:

- 1° des sections d'examen (*Prüfungsstellen*), chargées d'examiner les dépôts de marques;
- 2° une section administrative des marques (*Warenzeichen-Verwaltungsstelle*), chargée de traiter les affaires que la loi n'attribue à personne d'autre;
- 3° des sections (*Spruchstellen*) chargées des radiations de marques;
- 4° des sections (*Spruchstellen*) chargées de statuer sur les recours en matière de marques.

(3) L'examinateur, qui doit avoir une formation juridique ou technique, est seul à exercer ses fonctions.

(4) Les sections chargées des radiations de marques et les sections chargées de statuer sur les recours en matière de

marques doivent, pour prendre leurs décisions, se composer de trois membres, dont deux au moins doivent avoir une formation juridique.

(5) Pour les affaires concernant exclusivement les marques, les quatre techniciens membres de la chambre (*Senat*) du Bureau des inventions et des brevets pourront être remplacés par des juristes (§ 19 de la loi sur les brevets d'invention de la République Démocratique Allemande, du 6 septembre 1950; *Gesetzblatt*, p. 989).

(6) Les membres ayant pris part à la décision attaquée ne pourront fonctionner ni dans les sections des radiations ou des recours, ni à la chambre.

### § 18

(1) Peuvent recourir, dans le délai de deux mois après notification de la décision et moyennant paiement, dans le même délai, d'une taxe: le requérant, contre la décision rejetant une demande d'enregistrement; le titulaire de la marque, contre la décision ordonnant la radiation. Si la taxe n'est pas payée à temps, le recours sera considéré comme nul et non avenu. Cette règle ne sera pas applicable si la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste de procédure, en sorte que si les taxes avaient été versées, il serait justifié de la corriger et de rembourser la taxe de recours. La décision statuant sur le recours pourra également ordonner le remboursement de la taxe de recours. Il en sera de même si le recours ou la demande d'enregistrement est retiré en tout ou en partie.

(2) Si l'examinateur ou la section dont émane la décision attaquée estime le recours fondé, il y sera fait droit. Dans le cas contraire, le recours sera transmis à la section des recours, dans un délai de deux semaines et sans qu'il soit pris position sur le fond. S'il n'est pas recevable ou s'il n'a pas été présenté à temps, le recours sera rejeté comme inadmissible. Si la décision doit se fonder sur des faits dont la décision attaquée n'a pas encore tenu compte, le recourant sera au préalable appelé à se prononcer, de même que l'examinateur ou la section dont émane la décision attaquée.

### § 19

A la requête des tribunaux ou des représentants du Ministère public, le Bureau des inventions et des brevets sera tenu de donner son avis sur des questions touchant à des marques enregistrées, lorsque les experts appelés à se prononcer dans le procès ont émis des avis divergents.

### 8. Effet juridique de la marque

#### § 20

(1) L'enregistrement confère au titulaire de la marque le droit exclusif d'apposer celle-ci sur les produits du genre de ceux qui ont été annoncés au dépôt ou sur leur emballage ou habillage, de mettre en circulation les produits ainsi marqués, de même que de faire figurer la marque sur des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres objets semblables.

(2) Si la marque est radiée, aucun droit ne pourra plus être invoqué, du fait de l'enregistrement, pour la période durant laquelle la cause de radiation existait déjà.

### § 21

L'enregistrement de la marque ne peut empêcher les tiers de faire figurer, même sous forme abrégée, sur des produits, sur leur emballage ou habillage, leur nom, leur raison de commerce, l'indication de leur domicile ou de leur siège, de même que d'autres indications relatives au mode, à l'époque ou au lieu de la production, à la composition, à la destination, au prix, à la quantité ou au poids des produits, ni de faire usage d'indications semblables dans le commerce, pourvu que cet emploi ne soit pas fait à titre de marque.

### 9. Marques collectives

#### § 22

(1) Les organisations de l'Etat ou de l'économie de même que les services administratifs dont relèvent des entreprises nationalisées ou des entreprises similaires peuvent, s'ils jouissent de la capacité juridique et même s'ils n'ont pas eux-mêmes d'entreprise pour la fabrication ou le commerce de produits, déposer des marques destinées à distinguer les produits provenant de diverses entreprises.

(2) Les associations jouissant de la capacité juridique et ayant un but industriel ou commercial sont assimilées aux organisations prémentionnées, même si elles n'ont pas d'entreprise pour la fabrication ou le commerce de produits.

(3) Les dispositions relatives aux marques sont applicables aux marques collectives, à moins que les §§ 23 à 27 n'en disposent autrement.

#### § 23

Le dépôt de la marque collective doit être accompagné de statuts donnant tous renseignements utiles sur le nom, le siège et le but de l'association, sur les organes qui la représentent, les personnes qui ont le droit d'utiliser la marque, les conditions dans lesquelles celle-ci doit être utilisée et les droits et les obligations des intéressés en cas de violation de la marque. Toutes modifications ultérieures seront communiquées au Bureau des inventions et des brevets. Chacun a le droit de prendre connaissance des statuts.

#### § 24

(1) Le droit créé par le dépôt ou l'enregistrement de la marque collective ne peut pas comme tel être transmis à des tiers.

(2) Si toutefois la marque collective a été déposée ou enregistrée en faveur d'une organisation ou d'un service administratif conformément au § 22, alinéa (1), le § 11, alinéa (2) est applicable par analogie à la transmission ou à la transformation en une marque de fabrique ou de commerce en faveur d'une entreprise particulière.

#### § 25

(1) Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime pourront, indépendamment des dispositions prévues par le § 14, chiffres 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup>, et le § 15, demander la radiation d'une marque collective:

- 1<sup>o</sup> si l'association au nom de laquelle la marque a été enregistrée est dissoute;
- 2<sup>o</sup> si l'association tolère l'emploi de la marque contrairement aux buts généraux de l'association ou aux statuts. Sera

ainsi considéré comme un emploi abusif le fait d'autoriser des tiers à utiliser la marque d'une manière propre à induire le public en erreur.

(2) Le § 16 est applicable par analogie à la procédure.

### § 26

En cas d'utilisation non autorisée de la marque collective (§ 29), l'association pourra demander aussi la réparation du dommage causé à l'un de ses membres.

### § 27

Les dispositions relatives aux marques collectives sont applicables, en cas de réciprocité seulement, aux marques collectives dont le déposant ou le titulaire n'a pas son siège sur le territoire de la République Démocratique Allemande.

## 10. Violations de la loi

### § 28

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, se sera rendu coupable d'une infraction en ce qui concerne le marquage obligatoire prévu par les §§ 1<sup>er</sup> à 3, sera puni de l'amende ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois, à moins qu'une peine plus sévère ne soit prévue par d'autres dispositions.

### § 29

(1) Celui qui, en affaires, aura fait figurer illicitemen sur des produits ou sur leur emballage ou habillage, ou sur des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres objets semblables, le nom ou la raison de commerce d'un tiers ou une marque protégée en vertu de la présente loi, ou qui aura mis en circulation ou en vente des produits ainsi marqués illicitemen pourra être poursuivi en cessation par la partie lésée.

(2) Celui qui aura agi intentionnellement ou par négligence sera tenu de réparer le dommage causé à la partie lésée.

(3) S'il a agi intentionnellement, l'auteur sera puni de l'amende ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

### § 30

(1) Celui qui, en affaires, aura donné illicitemen à des produits ou à leur emballage ou habillage, ou à des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres objets semblables un aspect particulier connu dans les cercles d'affaires intéressés comme le signe distinctif des produits, identiques ou d'une nature semblable, propres à l'entreprise d'un tiers, ou qui aura mis en circulation ou en vente des produits ainsi marqués illicitemen pourra être poursuivi en cessation par le tiers intéressé.

(2) Celui qui aura agi intentionnellement ou par négligence sera tenu de réparer le dommage causé au tiers lésé.

(3) S'il a agi intentionnellement, l'auteur sera puni de l'amende ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

### § 31

(1) Celui qui, en affaires, aura, intentionnellement ou par négligence, muni des produits ou leur emballage ou habillage d'une indication fausse et de nature à tromper sur l'origine, la composition ou la valeur des produits, ou qui, intention-

nellement, aura mis en circulation ou en vente des produits ainsi marqués, ou qui aura fait figurer une même indication sur des annonces, des papiers d'affaires ou autres objets semblables sera puni de l'amende ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois, à moins d'être possible d'une peine plus sévère en vertu d'autres dispositions.

(2) Ne seront pas considérées comme fausses indications de provenance au sens de ce qui précède les désignations qui, bien qu'elles contiennent un nom géographique ou qu'elles en soient dérivées, ont perdu par rapport au produit leur signification première et servent dans le commerce à désigner exclusivement le produit lui-même ou sa composition.

### § 32

Celui qui, sans y être autorisé, aura marqué des produits de signes officiels de contrôle, de qualité ou de garantie désignés au § 7, alinéa (1), chiffre 3<sup>e</sup>, sera puni de l'amende ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois, à moins d'être possible d'une peine plus sévère en vertu d'autres dispositions.

### § 33

(1) En cas de condamnation prononcée en vertu des §§ 29 à 32, le tribunal ordonnera la suppression des signes illégitimes figurant sur les objets en possession de la partie condamnée. Si une telle suppression n'est pas possible, il ordonnera que les objets soient utilisés de telle façon seulement qu'ils ne puissent être mis en circulation dans le commerce.

(2) En cas de condamnation prononcée en vertu des §§ 29 et 30, la partie lésée qui justifie d'un intérêt légitime sera autorisée à publier le jugement, aux frais de la partie condamnée. Le jugement fixera le mode et l'étendue de la publication. L'autorisation tombera si le jugement n'est pas publié trois mois au plus tard après être passé en force.

### § 34

(1) Les produits portant illicitemen la désignation d'une entreprise ou d'une localité situées sur le territoire de la République Démocratique Allemande ou une marque protégée en vertu de la présente loi seront, à la requête de la partie lésée et moyennant garantie, saisis et confisqués à leur entrée à l'importation ou en transit sur le territoire de la République Démocratique Allemande. La requête sera présentée, avec motifs à l'appui, au bureau des douanes et du contrôle du commerce des produits (*Amt für Zoll und Kontrolle des Warenverkehrs*). La saisie sera faite, aux lieux de passage des produits, sur ordre du bureau des douanes et du contrôle du commerce des produits. La confiscation sera faite par le même bureau.

(2) Recours peut être formé auprès du bureau des douanes et du contrôle du commerce des produits, dans les deux mois qui suivent la notification, contre la décision ordonnant la saisie ou la confiscation.

### § 35

Les dispositions de la présente loi restent applicables si la différence de forme sous laquelle se présente une marque (figurative ou verbale) ou d'autres modifications apportées dans la reproduction des marques, armoiries, noms, raisons

de commerce ou autres signes distinctifs des produits sont insuffisants à écarter tout danger de confusion par le public.

### 11. Litiges en matière de marques

#### § 36

(1) Sont compétents pour connaître de toutes les actions fondées sur une prétention découlant d'un rapport de droit réglé par la présente loi (litiges en matière de marques) les tribunaux désignés par la loi du 2 octobre 1952 sur l'organisation des tribunaux de la République Démocratique Allemande (loi d'organisation judiciaire [*Gerichtsverfassungsgesetz*; *Gesetzblatt*, p. 983].

(2) Si, aux termes des §§ 42 et 50 de la loi d'organisation judiciaire, un tribunal de district autre que le tribunal de district de Leipzig devait être compétent pour juger en première instance ou pour connaître de l'appel ou d'une plainte formée contre la décision d'un tribunal d'arrondissement, il sera remplacé par le tribunal de district de Leipzig.

#### § 37

Les actions fondées sur un rapport de droit réglé par la présente loi et sur les dispositions de la loi du 7 juin 1909 sur la concurrence déloyale (*Reichsgesetzblatt*, p. 499) peuvent être intentées aussi au for prévu par le § 24 de la loi sur la concurrence déloyale, à moins que le tribunal de district de Leipzig ne soit compétent en vertu du § 36, alinéa (2), de la présente loi.

### 12. Dispositions générales

#### § 38

Si à leur entrée à l'importation ou en transit dans un pays étranger les produits fabriqués sur le territoire de la République Démocratique Allemande sont soumis à l'obligation de porter une mention attestant qu'ils proviennent de la République Démocratique Allemande, ou s'ils sont traités en douane, en matière de marques, d'une manière moins favorable que les produits d'autres pays, le Ministre du commerce extérieur et du commerce intérieur du gouvernement de la République Démocratique Allemande pourra soumettre au même traitement les produits étrangers introduits à l'importation ou au transit sur le territoire de la République Démocratique Allemande; en cas de contravention, il pourra ordonner la saisie et la confiscation des produits. Le § 34 est applicable en ce qui concerne la saisie et la confiscation.

#### § 39

(1) Les personnes qui ne sont pas ressortissantes de la République Démocratique Allemande et qui n'y ont pas non plus d'établissement ne pourront invoquer la protection accordée par la présente loi que si l'Etat où elles ont leur principal établissement protège les marques provenant de la République Démocratique Allemande dans la même mesure que les marques indigènes.

(2) Le déposant ou le titulaire d'une marque qui n'a pas d'établissement en Allemagne ne pourra demander la protection d'une marque ou revendiquer le droit résultant de l'enregistrement que s'il a commis un mandataire agréé par le Bureau des inventions et des brevets.

(3) Les déposants qui n'ont pas leur domicile ni leur siège en Allemagne devront, lors du dépôt, faire la preuve que leur marque est déposée et protégée dans l'Etat où ils ont leur établissement. Cette preuve ne sera pas exigée si l'autre Etat enregistre les marques provenant de la République Démocratique Allemande sans exiger une preuve du même genre. Sauf dispositions contraires prévues par des accords internationaux, l'enregistrement ne sera accordé que si la marque satisfait aux exigences de la présente loi.

### 13. Dispositions transitoires

a) *Dépôts faits durant la période comprise entre le 15 septembre 1948 et l'entrée en vigueur de la présente loi*

#### § 40

(1) L'examen des dépôts de marques faits en vertu de l'ordonnance du 15 septembre 1948 relative à l'institution, auprès du Bureau des inventions, d'un office de dépôts pour les inventions, les modèles d'utilité et les marques (*Anordnung über die Errichtung einer Patent-, Gebrauchsmuster- und Warenzeichenammeldestelle im Büro für Erfindungswesen; Zentralverordnungsblatt*, p. 481), ou en vertu de la loi du 6 septembre 1950 relative à l'institution d'un Bureau des inventions et des brevets sur le territoire de la République Démocratique Allemande (*Gesetzblatt*, p. 1000) sera poursuivi conformément aux dispositions de la présente loi. La durée de protection sera calculée à compter de la date du dépôt fait auprès du Bureau des inventions ou auprès du Bureau des inventions et des brevets.

(2) La taxe et les taxes par classes prévues par le § 5, alinéa (2), devront être versées dans les deux mois après notification d'une sommation officielle. En cas de non-paiement, le dépôt sera considéré comme retiré. Les taxes à verser seront réduites des taxes d'enregistrement déjà payées.

#### § 41

(1) Si plusieurs marques identiques ou semblables et propres à créer des confusions sont déposées pour des produits identiques ou d'une nature semblable, le droit à l'enregistrement appartiendra au déposant qui, lui-même ou ses prédecesseurs en droit, aura, sur le territoire de la République Démocratique Allemande, utilisé la marque dans son entreprise avant l'entrée en vigueur de la présente loi et plus tôt que l'autre déposant ou ses prédecesseurs en droit.

(2) L'alinéa (1) n'est pas applicable:

- 1° aux anciens dépôts de marques visés par le § 49;
- 2° si l'utilisation est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1944.

(3) Les oppositions à l'enregistrement d'une marque fondées sur les alinéas (1) et (2) seront faites selon la procédure en radiation réglée par les §§ 15 et 16 de la présente loi.

#### b) Anciennes marques

#### § 42

(1) Les attributions dévolues à l'ancien Bureau allemand des brevets (*Reichspatentamt*) sont reprises par le Bureau des inventions et des brevets en ce qui concerne les marques délivrées avant le 8 mai 1945 par l'ancien Bureau allemand des brevets et qui se trouvent encore en vigueur (anciennes marques).

(2) Le Bureau des inventions et des brevets inserira ces marques au registre des marques, conformément aux dispositions ci-dessous.

### § 43

Les anciennes marques ne pourront plus être revendiquées sur le territoire de la République Démocratique Allemande si elles devaient être radiées en vertu de la loi.

### § 44

(1) Les anciennes marques ne pourront plus être revendiquées sur le territoire de la République Démocratique Allemande que si la preuve est faite qu'elles étaient encore en vigueur au 8 mai 1945 et si le maintien en est demandé par écrit, par le titulaire actuel, auprès du Bureau des inventions et des brevets, dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi et moyennant paiement d'une taxe. La section administrative des marques décide sans appel si la marque peut être maintenue.

(2) Le Bureau des inventions et des brevets pourra demander la production de pièces justificatives concernant la marque. Il pourra rejeter la requête si les pièces demandées ne sont pas présentées par le titulaire dans un délai de trois mois au plus et si d'autres documents dont disposeraient le Bureau des inventions et des brevets ne permettent pas d'établir à satisfaction l'existence et le contenu de la marque.

### § 45

(1) S'il n'observe pas le délai fixé au § 44, alinéa (1), sans qu'il y ait faute de sa part, l'intéressé pourra demander une réintégration en l'état antérieur.

(2) Le § 51, alinéas (2) et (3), de la loi sur les brevets d'invention de la République Démocratique Allemande est applicable par analogie.

### § 46

(1) Les anciennes marques qui seront maintenues seront soumises à la taxe de prolongation et aux taxes par classes prévues par le § 12.

(2) Les anciennes marques ne pourront plus être revendiquées sur le territoire de la République Démocratique Allemande si les taxes ne sont pas versées à temps, après notification de l'avis officiel.

### § 47

Le § 71, alinéas (1) et (2), de la loi sur les brevets d'invention de la République Démocratique Allemande est applicable par analogie aux anciennes marques.

### § 48

(1) Les anciennes marques qui seront maintenues seront publiées dans le *Bulletin des marques*, aux frais du titulaire.

(2) La marque sera radiée si la contribution aux frais de publication prévue par le § 10, alinéa (2), n'est pas versée dans le délai fixé par le Bureau des inventions et des brevets.

#### c) Dépôts d'anciennes marques

### § 49

(1) L'examen des dépôts de marques non encore liquidés et faits avant le 8 mai 1945 auprès de l'ancien Bureau alle-

mand des brevets (dépôts d'anciennes marques) sera repris en faveur de l'ayant droit actuel, le rang étant fixé par la date du dépôt fait auprès de l'ancien Bureau allemand des brevets, si la requête en est présentée dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, accompagnée d'une taxe de dépôt, ainsi que des pièces relatives à l'ancien dépôt et, le cas échéant, des pièces relatives à un examen précédent. Le § 71, alinéas (1) et (2), de la loi sur les brevets d'invention de la République Démocratique Allemande est applicable par analogie.

(2) Il appartient aux examinateurs de se prononcer sur les requêtes présentées en vertu de l'alinéa (1).

(3) Le § 45 est applicable par analogie.

### § 50

Si le dépôt d'une ancienne marque est repris à l'examen, les décisions prises en cours de procédure devant le Bureau allemand des brevets et non encore passées en force n'auront plus aucun effet. Il en sera de même des oppositions formées auprès de l'ancien Bureau allemand des brevets (§ 5 de la loi du 5 mai 1936 sur les marques de fabrique ou de commerce; *Reichsgesetzblatt* II, p. 134).

### III. Dispositions finales

### § 51

Les procès en matière de marques en cours devant un autre tribunal de district seront repris, en l'état où ils se trouvent, par le Tribunal de district de Leipzig.

### § 52

La Commission étatique du Plan édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

### § 53

Seront abrogées à l'entrée en vigueur de la présente loi:

- 1° la loi du 5 mai 1936 sur les marques de fabrique ou de commerce (*Reichsgesetzblatt* II, p. 134);
- 2° l'ordonnance du 23 novembre 1942 instituant des mesures extraordinaires en matière de marques (*Reichsgesetzblatt* II, p. 364);
- 3° la deuxième ordonnance, du 21 décembre 1944, instituant des mesures extraordinaires en matière de marques (*Reichsgesetzblatt* 1945, II, p. 75);
- 4° l'ordonnance du 15 septembre 1948 relative à l'institution, auprès du Bureau des inventions, d'un office de dépôt pour les inventions, les modèles d'utilité et les marques (*Zentralverordnungsblatt*, p. 481), en tant qu'elle se rapporte aux dépôts de marques;
- 5° l'ordonnance du 27 avril 1949 relative au marquage obligatoire des produits industriels (*Zentralverordnungsblatt* I, p. 304).

### II

#### Première ordonnance d'exécution de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce (Du 20 février 1954)

Vu le § 52 de la loi du 17 février 1954 sur les marques de fabrique ou de commerce (*Gesetzblatt*, p. 216) et d'entente

avec le Ministère de la justice et le Ministère des finances, l'annexe à l'ordonnance sur les taxes édictée le 1<sup>er</sup> mars 1951 par le Bureau des inventions et des brevets de la République Démocratique Allemande est complétée par le tableau suivant:

<i>III. Taxes en matière de marques</i>		
<b>I. Taxe de dépôt:</b>		
1. taxe de dépôt et d'enregistrement d'une marque (§ 5, al. 2)	<sup>DM</sup>	35
2. taxe par classe (§ 5, al. 2)		6
<b>II. Taxes de prolongation:</b>		
1. taxe de prolongation (§ 12, al. 2)		60
2. taxe par classe (§ 12, al. 2)		6
3. surtaxe en cas de paiement tardif de la taxe de prolongation, 10 % au minimum (§ 12, al. 2)		7
<b>III. Taxes pour les marques collectives:</b>		
1a. taxe de dépôt et d'enregistrement d'une marque collective (§ 22, al. 3; § 5, al. 2)		240
b. taxe par classe (§ 22, al. 3; § 5, al. 2)		18
2a. taxe de prolongation d'une marque collective (§ 22, al. 3; § 12, al. 2)		600
b. taxe par classe (§ 22, al. 3; § 12, al. 2)		18
3. surtaxe en cas de paiement tardif de la taxe de prolongation, 10 % au minimum (§ 22, al. 3; § 12, al. 2)		62
<b>IV. Taxes pour le maintien des anciennes marques:</b>		
1. taxe pour la demande de maintien d'une ancienne marque (§ 44, al. 1)		60
2. taxe par classe (§ 44, al. 1; § 5, al. 2)		6
<b>V. Autres taxes:</b>		
1. taxe d'inscription d'une transmission de marque ou d'un changement de mandataire du titulaire (§ 6, al. 1, ch. 3 <sup>o</sup> ; § 11, al. 1)		12
2. taxe pour la demande en radiation d'une marque enregistrée (§ 15)		25
3. taxe pour le dépôt d'un recours (§ 18)		25

#### ÉGYPTE

#### Arrêté

relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce

(N° 118, de 1953)<sup>1)</sup>

*Article premier.* — Le Directeur de l'Office de l'enregistrement des marques de commerce publiera au *Journal des marques de commerce* les numéros des marques de commerce et d'industrie qui lui parviendront du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle par application de l'Arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international et à son règlement d'exécution.

Le délai de l'opposition à l'enregistrement de la marque, prévu à l'article 17 de l'arrêté n° 239 de 1939<sup>2)</sup>, commencera à courir à partir de la date de cette publication.

*Art. 2.* — En cas de refus d'enregistrement d'une marque internationale de commerce ou d'industrie, ou de subordina-

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration égyptienne.  
<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 48.

tion de l'enregistrement à une condition, ou en cas d'opposition à l'enregistrement de cette marque, le Directeur de l'Office de l'enregistrement des marques de commerce demandera au titulaire de la marque internationale, par l'intermédiaire du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, de désigner un représentant résidant en Egypte, et ce dans un délai de six mois à partir de la date de la notification qui lui sera faite à cet effet par le Bureau international; faute de quoi, il sera considéré comme ayant renoncé à sa demande d'enregistrement.

*Art. 3.* — Le délai de trois mois prévu à l'alinéa 2 de l'article 17 de l'arrêté n° 239 de 1939 précité commencera à courir à partir de la notification faite par le Bureau international à l'Office de l'enregistrement des marques de commerce concernant la désignation du représentant mentionné à l'article précédent.

*Art. 4.* — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

#### ITALIE

#### Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions

(Du 3 avril 1954)<sup>1)</sup>

#### Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

- « *Va Mostra internazionale di applicazioni dell'elettricità* » (Bologne, 8-22 mai 1954);
- « *III Salone internazionale dell'alimentazione* » (Bologne, 8-22 mai 1954);
- « *XVIII Fiera di Bologna — Campionaria nazionale* » (Bologne, 8-22 mai 1954);
- « *IV Salone internazionale della tecnica* » (Turin, 29 septembre-10 octobre 1954)

jourront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>2)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>3)</sup>, et n° 929, du 21 juin 1942<sup>4)</sup>.

#### Jurisprudence

#### AUTRICHE

Dans quelle mesure une découverte scientifique est-elle protégée? (Vienne, Cour suprême, 17 février 1954. — Dr Franz Lutz c. Dr Ludwig Holzinger)<sup>5)</sup>

Le demandeur, Dr Franz Lutz, a découvert — grâce aux travaux préparatoires auxquels il s'est livré — que les prin-

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.  
<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

<sup>3)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 196.

<sup>4)</sup> *Ibid.*, 1942, p. 168.

<sup>5)</sup> Nous devons la communication du présent extrait du jugement autrichien à l'obligeance de M. Paul Abel, Londres.

cipes actifs contenus dans le sang des chevaux ayant subi au préalable un traitement spécifique ne sont pas eux-mêmes de l'albumine ni ne sont liés à cette substance, mais qu'au contraire ces principes actifs subsistent même après que l'albumine nocive et la graisse ont été éliminées, et peuvent être utilisés — après cette élimination — pour la fabrication de certaines préparations médicales.

Le demandeur passa avec le défendeur, Dr Ludwig Holzinger, une convention aux termes de laquelle le premier devait livrer au second le sang d'un cheval donneur ayant subi le traitement spécifique en question (sérum), tandis que le défendeur se chargeait d'éliminer du concentré animal l'albumine et la graisse, de le diluer, et de faire la mise en bouteilles et la vente de la préparation ainsi obtenue. Quelque temps après, le défendeur dénonça la convention et se mit en rapport avec le professeur Kment, dans le but de fabriquer une préparation dont l'albumine et la graisse auraient été éliminées selon la formule du demandeur; les deux produits étaient prévus pour les mêmes maladies. Le demandeur introduisit alors action aux fins de faire interdire au défendeur la fabrication et la vente de la seconde préparation. Le tribunal de première instance le débouta de ses conclusions. L'*Oberlandesgericht* de Vienne, en qualité de juridiction de recours, rejeta également la demande. Le demandeur recourut de cette décision à la Cour suprême, mais sans succès. Les considérations suivantes sont extraites des motifs très détaillés de ce dernier jugement:

« Le demandeur prétend avoir un droit de propriété intellectuelle sur sa découverte et que, subséquemment, le nœud du procès réside dans la découverte que l'on peut obtenir la précipitation des protéines nuisibles tout en conservant les principes actifs non spécifiques. Le tribunal de première instance a établi que cette découverte est réellement nouvelle. Mais il s'agit d'une découverte scientifique, et non pas de l'invention par le demandeur d'un procédé technique. Le Dr Lutz, lorsqu'il entra en rapport avec le défendeur, lui confia cette découverte. Sans cette communication, le défendeur n'eût pas été alors en mesure de fabriquer et de vendre le „Polyval” (c'est le nom de la préparation). Quand bien même cette découverte scientifique ne jouit pas de la protection légale, personne n'a le droit d'en faire un usage déloyal. En l'espèce, il faudrait reconnaître que le défendeur s'est livré à une telle exploitation déloyale s'il avait mis à profit commercialement la découverte du demandeur — connue de lui par les seuls rapports d'affaires qu'il avait entretenus avec ce dernier — après la rupture du contrat. Cela constituerait de la part du défendeur, même s'il n'avait pas assumé contractuellement une obligation d'abstention, une atteinte grave à la bonne foi et, par conséquent, une violation du § 1<sup>er</sup> de la loi sur la concurrence déloyale. Mais le demandeur lui-même a rendu publique sa découverte, et par là le secret qu'il avait confié au défendeur. En effet, il indique, dans un article de la *Medizinische Wochenschrift* et sur le produit lui-même, la composition de sa préparation: „Extrait, sans albumine et sans graisse, du sang de chevaux préalablement traités par voie parentérale avec une combinaison de lipoïde et d'albumine”. Il ressort de cette indication que, du sérum de chevaux préalablement traités, l'albumine et la graisse ont été élimi-

nées, donc que les protéines nocives ont précipité, les principes actifs non spécifiques étant cependant conservés.

La publication de cette découverte autorisait n'importe quel savant à se fonder sur elle et à s'en servir pour ses propres recherches. Il s'ensuit que le défendeur ne pouvait se rendre coupable d'une violation de la bonne foi en exploitant une découverte scientifique tombée dans le domaine public... La loi ne confère au demandeur aucun droit à l'application exclusive de sa découverte scientifique après qu'il l'a publiée. La juridiction de recours a eu par conséquent raison d'admettre que le demandeur n'est pas fondé à réclamer l'interdiction de la fabrication et de la vente de préparations obtenues — par élimination de l'albumine et de la graisse — à partir de sérum de donneurs ayant subi un traitement spécifique préalable. »

## FRANCE

### Brevet de produit industriel nouveau

(Rouen, Cour d'appel, 17 avril 1953. — Bialetti c. Zeppelin)<sup>1)</sup>

#### Résumé

La Cour d'appel de Rouen avait à déterminer si la cafetièrie faisant l'objet d'un brevet Bialetti n° 930 145 constituait ou non un produit industriel nouveau.

Pour prendre sa décision, la Cour applique de façon parfaitement orthodoxe deux principes juridiques consacrés par de nombreux arrêts de cassation.

#### Premier principe

Dans l'appréciation du brevet, le juge doit tenir compte non seulement du texte du brevet, mais également du dessin annexé au brevet et apprécier ainsi l'ensemble du droit de l'inventeur.

#### Voici l'attendu de l'arrêt:

« Attendu qu'un brevet doit être interprété non seulement d'après son texte, mais encore d'après les dessins qui l'accompagnent. »

#### Deuxième principe

Un appareil, quoique son principe soit connu, constitue un *produit industriel brevetable* s'il comporte une *constitution particulière* et assure des *avantages techniques*.

#### Voici les attendus de l'arrêt:

« Attendu que de la constitution particulière de la cafetièrie Bialetti découlent des avantages que ne présente aucun des cafetières qui ont fait l'objet de brevets antérieurs; qu'elle est d'une fabrication très simple et économique, d'un fonctionnement sûr et d'un emploi commode; qu'elle permet d'utiliser n'importe quelle source de chaleur et que le support dont le récipient est muni assure sa stabilité. »

« Attendu qu'il importe peu que l'inventeur de la cafetièrie Bialetti ait mis en œuvre un principe déjà connu; que cette cafetièrie, en métal coulé, dont le corps est d'une seule

<sup>1)</sup> Nous devons la communication du présent résumé à l'obligeance de MM. Bert et de Keravenant, ingénieurs-conseils, 115, boul. Haussmann, Paris 8<sup>e</sup>.

pièce n'en est pas moins, par sa constitution et son mode de fabrication, un produit nouveau procurant un résultat industriel; que le brevet 930 145 est donc valable. »

#### *Conclusion*

La Cour de Rouen, fidèle à la jurisprudence établie par la Cour de cassation, apprécie la totalité du brevet (texte et dessin) pour définir le droit de l'inventeur, puis proclame la brevetabilité d'un produit industriel nouveau (constitution particulière, avantages techniques).

---

### **Études générales**

---

#### **La marque de « haute renommée »**

*(Une réponse)*





## Correspondance

### Lettre de Grande-Bretagne

*La propriété industrielle en 1953*













F. HONIG

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

**Warenzeichen-Tabelle, vergleichende Darstellung des Markenrechts im In- und Ausland**, par *Wilhelm Trüstedt*. Verlag für Wirtschaftswerbung, Wilhelm Lampl, München/Berlin, 29 × 21 cm., 46 pages.  
Prix: 18 DM.

Le présent tableau contient un exposé comparatif des dispositions les plus importantes de la législation de 74 pays (93, subdivisions territoriales et colonies comprises) en matière de marques. La procédure y a sa place comme le droit matériel, en ce sens que les données sont réparties en 9 colonnes principales (pays, conditions de l'enregistrement, examen et opposition, système de protection, durée de la protection, renouvellement, émoluments, prescriptions légales, adresse des autorités compétentes). Chacune de ces colonnes principales comprend plusieurs subdivisions; par exemple, colonne 4: a) Effets de l'enregistrement; b) Obligation d'utiliser la marque; c) Cession. Les indications sont ainsi présentées, pour tous les pays, sous forme de résumés lapidaires et selon un schème fixe, ce qui permet de trouver plus rapidement le renseignement désiré. Peut-être eût-il été préférable de ne pas trop abréger certains mots, pour permettre aussi aux personnes peu au courant de la langue allemande de consulter plus facilement ce tableau. S'agissant des diverses législations et des classifications des produits, l'auteur indique chaque fois les sources. Cet ouvrage sera fort utile à tous les praticiens. Il permet en effet aux intéressés de se renseigner rapidement sur les questions essentielles en la matière.

Ce tableau est tenu à jour par des suppléments, le premier ayant paru le 1<sup>er</sup> mars 1954.

A. R.

## Nouvelles diverses

### IRAK

#### *Légalisation de documents étrangers en vue de leur utilisation en Irak<sup>1)</sup>*

En ce qui concerne la légalisation des documents étrangers, la loi iraqienne en la matière exige le visa de légalisation du Ministère des affaires étrangères du pays d'origine, accompagné de celui du consul d'Irak dans ce pays ou, à défaut, de celui du consul étranger chargé, dans ce pays, des affaires irakiennes, lequel est soit le consul de l'Egypte, soit celui du Liban, qui doit apposer son paraphe « Pour le Gouvernement de l'Irak et en son nom ». Il y a lieu de se conformer strictement à cette procédure, car tous les documents légalisés d'autre manière sont refusés.

Dans les pays où l'Irak ne possède pas de consul et où le consul de l'Egypte ou celui du Liban n'est pas autorisé à agir au nom du Gouvernement de l'Irak, il est recommandé de s'adresser à un agent de brevet domicilié dans ce pays.

<sup>1)</sup> Nous devons cette communication à l'obligeance de MM. Saba & Co., ingénieurs-conseils, 442, Rashid Str., Bagdad.